

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE SOUTIEN EN FAVEUR DES STRUCTURES A VOCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

Critères d'éligibilité et modalités d'attributions des aides à l'investissement

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20211216-lmc10000023027-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 20/12/2021

Réception Préfet : 20/12/2021

Publication RAAD : 20/12/2021

I - SOUTIEN AUX ETABLISSEMENTS CULTURELS A RAYONNEMENT TERRITORIAL OU LOCAL

L'aide à l'investissement culturel s'adresse aux théâtres, centres culturels, centres d'art labellisés par l'Etat, aux établissements publics de coopération culturelle, aux établissements associatifs, aux scènes de musiques actuelles, dans les domaines de la création et de la diffusion de spectacles et des arts plastiques et aux scènes conventionnées.

A - Critères d'éligibilité

- Structure accompagnée financièrement par le Département au titre des équipements culturels à rayonnement territorial ou de vie locale ;
- La structure devra disposer d'un contrat d'objectif avec le Département ;
- Implantation territoriale du projet et partenariat culturel engagé avec des interlocuteurs locaux (communaux ou intercommunaux) ou départementaux ;
- Soutien financier communal ou intercommunal.

B - Nature des investissements soutenus par le Département

- Soutien à l'investissement scénique et scénographique, équipement spécifique en lien avec l'activité de diffusion (matériel son, lumière, vidéo, gradins) ;
- Soutien à l'investissement numérique et informatique dans le champ culturel visant à favoriser l'émergence de nouvelles formes de création et de médiation recourant aux outils multimédias, au service de nouveaux projets et pratiques culturelles ;
- Soutien à la construction, la restauration et l'acquisition des structures itinérantes accueillant des projets artistiques et culturels ;
- Soutien à la création artistique dans le cadre de la production de spectacles,
- Soutien à la fabrication de décors et de costumes.

Les travaux ou l'engagement des dépenses ne doivent intervenir qu'après dépôt du dossier et délibération départementale.

Conformément à l'article 41-2 du Règlement budgétaire et financier du Département, une dérogation peut être accordée par l'organe compétent pour permettre au demandeur de débiter son projet avant l'attribution de l'aide. La dérogation ne vaut pas promesse de subvention.

C – Modalités de calcul et de versement de la subvention d'investissement

Le taux d'intervention départemental représente 40 % maximum du budget d'investissement du bénéficiaire.

La subvention est calculée sur la base des montants hors taxes des devis des investissements programmés. La subvention est plafonnée à 30 000 €.

Concernant les scènes conventionnées (établissements culturels à rayonnement national, labellisées), le Département accorde un soutien particulier aux investissements liés à leur activité culturelle et artistique : le taux d'intervention départemental est valorisé à hauteur de 50 % maximum du budget d'investissement.

La subvention est calculée sur la base des montants hors taxe figurant sur l'état des dépenses subventionnées certifiées par le comptable public de l'établissement. La subvention est plafonnée à 100 000 €.

II. SOUTIEN AUX CINEMAS CLASSES « ART ET ESSAI »

A - Critères d'éligibilité

L'aide à l'investissement concerne :

- les salles de cinéma classées « art et essai » ;
- les cinémas qui présentent un projet culturel visant l'obtention du classement « art et essai » à l'issue des travaux, sont titulaires de l'autorisation d'exercice délivrée par le Centre national de la cinématographie et réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées ;
- la structure devra disposer d'un contrat d'objectifs avec le Département ;
- implantation territoriale du projet et partenariat culturel engagé avec des interlocuteurs locaux (communaux ou intercommunaux) ou départementaux ;
- soutien financier communal ou intercommunal lié à l'activité du cinéma ou au projet défini.

B - Nature des investissements soutenus par le Département

Soutien à la rénovation, l'extension et l'aménagement des salles de cinéma, et des structures itinérantes accueillant un projet de diffusion de cinéma.

C – Modalités de calcul et de versement de la subvention d'investissement

Le taux d'intervention est de 30 % maximum du montant des dépenses éligibles sur la base des devis de travaux présentés. La subvention est plafonnée à 80 000 €.

III. SOUTIEN A LA CREATION DES COMPAGNIES ARTISTIQUES

A - Critères d'éligibilité

Le projet de création doit répondre aux critères suivants :

- être une production d'envergure comprenant un nombre important d'artistes ;
- la production de la création est un bien immatériel amortissable au sens où les dépenses de production font l'objet d'une immobilisation comptable ;
- l'activité de la compagnie ou la structure portant la production est localisée en Seine-et-Marne ;
- le projet de création est soutenu par des équipements culturels dotés d'un projet culturel et artistique.

B - Nature des investissements soutenus

- production artistique,
- acquisition de matériel lié à la création.

C – Modalités de calcul et de versement de la subvention d'investissement

Le taux d'intervention est de 40 % maximum du montant des dépenses éligibles. La subvention est plafonnée à 30 000 €. Le Département apporte son soutien à un seul projet par an par demandeur.

IV. SOUTIEN A LA MEDIATION MUSEALE

L'introduction de critères relatifs à la médiation muséale dans la politique d'aide départementale en faveur des investissements, vise à soutenir l'évolution des pratiques culturelles des publics des musées, au travers de la modernisation des outils de médiation voire de leur muséographie.

Le Département distingue les musées à rayonnement local des structures muséales labellisées ou d'intérêt départemental.

IV-1 - Musées à rayonnement local

A - Critères d'éligibilité

- être un musée communal, intercommunal ou associatif. Le musée associatif justifie d'un soutien financier communal et/ou intercommunal.

B - Nature des investissements soutenus

- Soutien à l'investissement numérique et informatique dans le champ culturel visant à favoriser l'émergence de nouvelles formes de médiation recourant aux outils multimédias, au service de nouveaux projets et pratiques culturelles.
- Aménagement, restauration, évolution du musée en lien avec la modernisation de la scénographie.

C – Modalités de calcul et de versement de la subvention d'investissement

Le taux d'intervention est de 40% maximum du montant hors taxe des dépenses éligibles. La subvention est plafonnée à 10 000€. Le Département retient un seul projet par an et par demandeur.

IV.2 - Musées labellisés et musées d'intérêt départemental

A – Critères d'éligibilité

Le projet soutenu s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle offre de médiation ou d'une modernisation des outils existants.

L'aide s'adresse :

- aux établissements labellisés par l'Etat « Musée de France » ou « Maison des Illustres », qu'ils soient publics ou privés;
- aux collectivités ayant bénéficié, pour leur projet de construction ou d'aménagement, du musée d'intérêt départemental, d'un soutien financier du Département dans le cadre d'un CID ou d'un FER ;
- aux propriétaires privés développant un projet d'intérêt départemental, lié au Département par le biais d'une convention d'objectifs et de moyens qui décrit les enjeux de développement à l'échelle départementale.

B – Nature des investissements soutenus

- Soutien à l'investissement numérique et informatique dans le champ culturel visant à favoriser l'émergence de nouvelles formes de médiation recourant aux outils multimédias, au service de nouveaux projets et pratiques culturelles.
- Aménagement, restauration, évolution du musée dans le cadre d'un projet d'envergure de valorisation des collections.

C – Modalités de calcul et de versement de la subvention d'investissement

Le taux d'intervention est de 50% maximum du montant hors taxe des dépenses éligibles. La subvention est plafonnée à 100 000 € par an pour les musées labellisés ; elle est plafonnée à 60 000 € par an pour les musées à rayonnement départemental. La subvention peut donner lieu à un soutien pluriannuel.

Le Département retient un seul projet par an et par demandeur.

Il est rappelé que pour l'ensemble de ces dispositifs, le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).